

Convention financière
pour des études urbaines et foncières autour du
pôle d'échange de Saint-Antoine

Entre,

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy Tessier, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « la CUMPM »

Et

Le Groupement d'Intérêt Public pour Marseille Rénovation Urbaine, représenté par sa Présidente, Madame Arlette Fructus,

Ci-après nommé « le GIP MRU »,

Est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de la participation de la CUMPM ainsi que les conditions de réalisation des études définies à l'article 2 ci après.

ARTICLE 2 : LES ETUDES A FINANCER PAR LA CUMPM

Les participations allouées par la CUMPM interviendront à hauteur de 20 %, soit 21.528 € pour la CUMPM pour une dépense subventionnable de 107.640 € TTC, sur les deux études suivante :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Cessions Foncières, pour une subvention de la CUMPM de 9.568 € sur une dépense subventionnable de 47.840 € TTC.
- Etude urbaine et foncière pôle d'échange de Saint-Antoine, pour une subvention de la CUMPM de 11.960 € sur une dépense subventionnable de 59.800 € TTC.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le versement de la participation allouée à l'opération interviendra :

- Pour 50% de son montant sur présentation d'une demande du GIP MRU sur laquelle le GIP MRU attestera de la production d'un justificatif de commencement de l'opération

subventionnée, par le Maître d'ouvrage. Cette avance sera maintenue jusqu'au solde de l'opération.

- Acomptes selon le taux d'avancement de l'étude, plafonnés à 80 % avec un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC, signé par le Directeur et le comptable public,

- Le solde, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'une demande du GIP MRU à laquelle sera joint un état récapitulatif des dépenses réglées, établi par le Maître d'ouvrage de l'opération. Cet état sera attesté et signé conjointement par le Comptable habilité (Comptable public ou Expert comptable selon le statut juridique de l'organisme Maître d'ouvrage) et le Représentant du Maître d'ouvrage de l'opération.

Les états récapitulatifs de dépenses devront mentionner l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, la date et les références du règlement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le soutien financier de la CUMPM apparaîtra sur tous les moyens de communication utilisés pour en informer le public.

ARTICLE 5 : BILAN, EVALUATION ET MODALITES DE CONTROLE

La CUMPM, en tant que membres du GIP-MRU, sera tenue informée des difficultés susceptibles de générer un retard de mise en œuvre du programme convenu.

Elle pourra à tout moment demander au GIP-MRU de faciliter le contrôle de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation et de l'évaluation des engagements et objectifs de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative, tout document et information dont elle jugerait la production nécessaire.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Après transmission au Contrôle de Légalité, la présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CUMPM.

Elle expirera après le paiement par la CUMPM au GIP MRU des sommes dues au titre de l'ensemble des dépenses relatives à l'étude.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée et prorogée à l'initiative des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant entre la CUMPM, la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Marseille, le..... en deux exemplaires originaux

**Pour la communauté urbaine « Marseille
Provence Métropole »,**

Monsieur Guy TESSIER
Président

**Pour le GIP Marseille Rénovation
Urbaine**

Madame Arlette FRUCTUS
Présidente